

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

**Arrêté N°2003-77/MAC/MEF/
portant modalités de délivrance du visa
d'importation des œuvres littéraires et
artistiques et des supports vierges**

LE MINISTRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°99-472/PRES/PM/SGG/CM du 20 décembre 1999, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture;
- VU** le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU** la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

A R R E T E N T

Article 1 : En application de l'article 113 de la loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique, il est fait obligation à tout importateur des œuvres littéraires et artistiques et des supports vierges servant à les fixer de se munir d'un visa d'importation.

Article 2 : Le visa d'importation des œuvres littéraires et artistiques et des supports vierges est délivré par le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur contre paiement des frais de dossier.

Le montant des frais de dossier est fixé par l'administration du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur.

Article 3 : Le visa d'importation est exigé par le Service des Douanes lors de l'importation des œuvres littéraires et artistiques et des supports vierges à destination du Burkina Faso.

Article 4 : En cas d'absence de visa d'importation, le Service des Douanes peut retenir les oeuvres littéraires et artistiques et les supports vierges servant à les fixer. Il en informe le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur dans les meilleurs délais.

Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur peut, soit demander la suspension du dédouanement de ces marchandises, soit autoriser leur entrée sur le territoire national.

Article 5 : Le sort des objets saisis, abandonnés par transaction ou confisqués pour infraction est réglé conformément aux dispositions de la loi N°032/99/AN du 22 décembre 1999 et du code des douanes.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 7 : Le Directeur Général du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur et le Directeur Général des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 03/01/2003

**Le Ministre des Arts
Et de la Culture**

**Pour le Ministre de
l'Economie et des
Finances**

Mahamoudou OUEDRAOGO
- Officier de l'Ordre National
- Chevalier de l'Ordre du Mérite,
des Arts et des Lettres de la République
Française

Jean-Baptiste COMPAORE
Officier de l'Ordre National